

# **BVGer E-2612/2010 vom 12. April 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2612\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2612_2010)

FR: TAF E-2612/2010 du 12 avril 2011

IT: TAF E-2612/2010 del 12 aprile 2011

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La procédure devant le Tribunal est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) n'en dispose pas autrement (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.2**

Selon l'art. 45 LTAF, les art. 121 à 128 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110) s'appliquent par analogie à la révision des arrêts du Tribunal.

### **E. 1.3**

Ayant fait l'objet l'arrêt mis en cause par la présente demande de révision, la requérante a qualité pour agir. Présentée dans la forme (cf. art. 67 al. 3 PA, applicable par renvoi de l'art. 47 LTAF) et le délai prescrits par la loi (cf. art. 124 LTF), ladite demande est recevable.

### **E. 2.1**

En l'espèce, la requérante a fait valoir le motif de révision prévu à l'art. 123 al. 2 let. a LTF, selon lequel le Tribunal est compétent pour statuer sur une demande de révision dirigée contre un de ses propres arrêts si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt.

### **E. 2.2**

La question de savoir si un moyen de preuve postérieur à l'arrêt du 16 novembre 2009, mais visant à établir un fait antérieur, peut ouvrir la voie de la révision selon cette disposition peut être laissée indécise, dans la mesure où, comme on le verra plus bas, le motif de révision soulevé n'apparaît en l'occurrence pas fondé.

### **E. 3.1**

Se pose en premier lieu la question du caractère réellement nouveau du document du 20 décembre 2009, premier motif de révision invoqué. En effet, la nouveauté porte exclusivement sur la découverte du fait ou du moyen de preuve, et non sur son existence (Piermarco ZEN-RUFFINEN, Le réexamen et la révision des décisions administratives, in Quelques actions en annulation, Neuchâtel 2007, p. 250-251, paragraphe 130 et p. 252, paragraphe 133). Ainsi, les faits doivent s'être produits avant la décision attaquée et le demandeur ne doit pas avoir pu les invoquer (impossibilité non fautive) dans la procédure

précédente (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 n° 9 consid. 5s. p. 81 ss; Jean-François POUDRET, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, Berne 1992, ad art. 137 OJ. p. 34, n. 2.3.5; voir également Yves DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, Berne 2008, p. 1695s., ch. 4706). Le requérant qui allègue ne pas avoir été en mesure d'invoquer certains faits devant l'autorité dont émane la décision attaquée doit avoir fait preuve de toute la diligence que l'on peut exiger d'une partie consciencieuse pour réunir tous les faits et moyens pertinents (ZEN RUFFINEN, op. cit., p. 251, paragraphe 131).

### **E. 3.2**

Dans le cas d'espèce, les dires de la requérante sont de nature à remettre en cause le caractère nouveau des faits constatés dans la pièce en cause, soulevés à l'appui de la demande, car il apparaît qu'elle a eu connaissance de ces faits avant l'arrêt du 16 novembre 2009. En effet, dans sa réponse du 13 juin 2010, l'intéressée a clairement admis qu'elle était entrée en contact avec ses filles "il y a environ deux ans et demi", soit vers la fin 2007 au plus tard, et connaissait donc leur présence à Sanaa dès ce moment ; or cette date est très antérieure à l'arrêt attaqué. Dans la mesure où il lui aurait donc été loisible de communiquer cet élément au Tribunal avant la fin de la procédure ordinaire, ce qu'elle a négligé de faire, la demande de révision apparaît d'ores et déjà infondée.

### **E. 3.3**

S'agissant de la pertinence et de la force probante du document supposé établir le motif de révision, le Tribunal doit constater qu'il a été rédigé sur fond de photocopie (de même que la traduction), et comporte un en-tête ainsi qu'un timbre humide, qui n'ont pas été traduits. De plus, cette attestation ne fait que retranscrire les dires d'un tiers, dont le rôle en l'occurrence et la qualité précise ne sont pas clairs, et ne comporte aucune preuve directe de la présence à Sanaa des deux filles de la requérante. En outre, le Tribunal n'est pas convaincu que la manière dont l'intéressée aurait eu vent du sort de ses filles corresponde à la réalité, son récit à cet égard se limitant à faire état d'une suite de hasards improbables ; il est en particulier peu crédible que la requérante ait confié à un inconnu (dont l'identité reste floue) le soin de s'informer à ce sujet, cette personne ne disposant apparemment d'aucun renseignement utile lui permettant de remplir sa tâche. Il n'est pas non plus sans incidence de relever que l'intéressée n'a, excepté ce point, pas répondu aux questions qui lui ont été posées par le Tribunal, le 16 avril 2010 : en effet, ces questions portaient sur l'identité de la personne lui ayant expédié le document se trouvant à la base de sa demande, la manière dont cette personne connaissait son adresse, ainsi que la date et les circonstances du départ de ses filles d'Ethiopie ; le fait qu'elle n'ait fourni aucun éclaircissement sur ces points essentiels tend bien à indiquer que son récit, dépourvu de tout détail vérifiable, ne mérite aucune crédibilité. En conséquence, le document en cause, très probablement obtenu par complaisance, rédigé de manière très générale et ne comportant aucun élément vérifiable, n'est pas de nature à emporter la conviction du Tribunal.

### **E. 3.4**

Enfin, le rapport médical du 15 septembre 2009, produit à l'appui de la demande, était déjà connu du Tribunal lorsqu'il a rendu son arrêt du 16 novembre 2009 (cf. pt. O de l'état de fait) ; en le déposant à nouveau, l'intéressée entend en réalité obtenir une nouvelle appréciation des faits, ce que l'institution de la révision ne permet pas. Sur ce point, la demande est donc irrecevable.

### **E. 3.5**

Il résulte donc de ce qui précède que la requérante n'a pas été en mesure d'établir le bien-fondé de sa demande de révision ; en conséquence, celle-ci doit être rejetée, dans la mesure où elle est recevable.

### **E. 4**

Le Tribunal fait droit à la requête de la requérante et admet la requête d'assistance judiciaire partielle, compte tenu de son indigence et de ce que les conclusions de la demande, au moment de leur dépôt, n'étaient pas manifestement vouées à l'échec (art. 65 al. 1 PA). (dispositif page suivante) Pour ces motifs le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.